



## SÉANCE DU 10 AVRIL 2024

DELIBERATION n°2024-04-148 – 1/2

**Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78****Nombre de conseillers communautaires en exercice : 78****Date de convocation : 04/04/2024**

L'an deux mille vingt quatre, le 10 avril à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la salle des fêtes à Abzac, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

**Présents : 51**

Philippe BUISSON, Président, Jacques LEGRAND, Vice-Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Jean-Luc LAMAISON, Vice-président, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, Sébastien LABORDE, Vice-président, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président, Marianne CHOLLET, Vice-présidente, Jean Louis ARCARAZ, Conseiller délégué, Jean-Luc DARQUEST, Conseiller délégué, Michel MILLAIRE, Conseiller délégué, Bernard GUILHEM, Conseiller délégué, Gabi HOPER, Conseillère déléguée, Denis SIRDEY, Conseiller délégué, Jean Claude ABANADES, Conseiller délégué, Michel MASSIAS, Conseiller délégué, Jean-Pierre ARNAUD, Joachim BOISARD, Emeline BRISSEAU, Renaud CHALLENGEAS, Sandy CHAUVEAU, Mireille CONTE-JAUBERT, Jérôme COSNARD, Jean Louis D'ANGLADE, Julie DUMONT, Lionel GACHARD, Christophe GALAN, Patrick HUCHET, Patrick JARJANETTE, Monique JULIEN, Christian RAYMOND, Michèle LACOSTE, Bruno LAVIDALIE, Martine LECOULEUX, Jocelyne LEMOINE, Philippe MARIGOT, Paquerette PEYRIDIEUX, Laura RAMOS, Patrick DE MARCHI, Agnès SEJOURNET, Marie-Claude SOUDRY, François TOSI, Josette TRAVAILLOT

**Absents : 21**

Bernard BACCI, Jean-Luc BARBEYRON, Armand BATTISTON, Marie-Sophie BERNADEAU, Sophie BLANCHETON, Christophe DARDENNE, Hélène ESTRADE, Christophe GIGOT, Thierry LAFAYE, Marie-Noëlle LAVIE, Odile LUMINO, Gonzague MALHERBE, Frédéric MALVILLE, Pierre-Jean MARTINET, Gérard MOULINIER, Edwige NOMDEDEU, Alain PAIGNE, Christophe-Luc ROBIN, Baptiste ROUSSEAU, Michel VACHER, Jean-Philippe VIRONNEAU

**Absents excusés ayant donné pouvoir de vote: 6**

Brigitte NABET-GIRARD pouvoir à Michèle LACOSTE, Didier CAZENAVE pouvoir à Michel MASSIAS, Philippe DURAND-TEYSSIER pouvoir à Michel MILLAIRE, Philippe GIRARD pouvoir à Laurent DE LAUNAY, Pierre MALVILLE pouvoir à Jocelyne LEMOINE, Laurence ROUEDE pouvoir à Philippe BUISSON

-----  
Madame Fabienne FONTENEAU a été nommée secrétaire de séance  
-----

**RAYONNEMENT ET TOURISME FLUVIAL****CRÉATION D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU PORT DE LIBOURNE SAINT-EMILION POUR 2024 : LE PIBAL**

Sur proposition de Madame Gabi HOPER, Conseillère déléguée en charge du rayonnement et du tourisme fluvial,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1311-5 et suivants,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants,  
Vu le règlement particulier du Port de Libourne – Saint-Emilion, voté lors de la séance du Conseil Municipal de Libourne en date du 11 décembre 2018,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 17 mars 2021 actant le transfert de la compétence « construction, aménagement, gestion et entretien du port de Libourne – Saint Emilion » à La Cali,  
Vu l'avis du Conseil d'exploitation du Port de Libourne – Saint-Emilion réuni le 18 Mars 2024,  
Vu la convention annexée, à la présente délibération,

Considérant l'équipement nautique dénommé « Ponton des Deux Tours », construit pour une partie, expressément à destination de l'activité de promenades fluviales,

Considérant l'activité économique et touristique du Port de Libourne / Saint-Emilion et les nouveaux aménagements des quais,

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public sur le domaine portuaire constitutive de droits réels entre La Cali et l'Office de Tourisme Intercommunal du Libournais, annexée à la présente délibération et considérant la durée de l'occupation du bateau LE PIBAL, propriété de la compagnie Yacht de Bordeaux et armé par l'Office de Tourisme Intercommunal du Libournais,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 2 avril 2024,  
Vu l'avis de la commission finances, fiscalité et affaires juridiques en date du 2 avril 2024,

Après en avoir délibéré,  
et à l'**unanimité** (57 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Communautaire décide :

- d'accepter l'application d'une redevance à l'Office de Tourisme Intercommunal du Libournais dans le cadre de l'occupation du « Ponton des Deux Tours » par le bateau LE PIBAL :
  - Redevance fixe de 1 500 € hors taxes pour la période du 23 Mai au 30 Septembre 2024 pour le stationnement du bateau à passagers « Le Pibal ». L'Office de Tourisme Intercommunal du Libournais s'engage à régler la part fixe à la fin de la saison, au plus tard le 30 Novembre 2024
  - Redevance variable de 1% indexée sur le chiffre d'affaires hors taxes certifié, réalisé pour la période considérée à transmettre au plus tard à La Cali le 15 novembre 2024. La part variable sera à régler, au plus tard le 31 décembre 2024
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document ou acte à la présente délibération

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le

Fait à Libourne le 18 avril 2024

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,  
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme  
et par délégation  
Philippe BUISSON,  
Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais,  
Président de séance



Fabienne FONTENEAU,  
Vice-présidente,  
Secrétaire de séance

## **CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LA ZONE PORTUAIRE conformément à l'article L.1311-5 du Code général des collectivités territoriales.**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1311-5 et suivants,

Vu le règlement particulier du Port de Libourne – Saint-Emilion, voté en conseil municipal du 11 décembre 2018,

Vu l'Arrêté préfectoral du 18 mars 2021 actant le transfert de la compétence du port de la commune de Libourne à La Cali

Vu la délibération n°2021-04-064 du 2 avril 2021 portant sur la création et la constitution du Conseil portuaire du Port de Libourne – Saint Emilion

Vu l'Arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 portant modification des statuts de la Cali

Considérant l'équipement nautique dénommé « Ponton des Deux Tours », construit pour une partie, expressément à destination de l'activité de promenade fluviale,

Considérant l'activité économique et touristique du Port de Libourne - Saint-Emilion,

Considérant la durée de l'occupation du bateau LE PIBAL, propriété de la compagnie Yachts de Bordeaux et armé par l'Office de Tourisme Intercommunal du Libournais,

**Entre** La Cali, représentée par son Premier Vice-président Monsieur Jacques Legrand, agissant au nom et pour le compte de la collectivité, ci-après dénommée « la collectivité »,  
**d'une part,**

et l'Office de Tourisme Intercommunal du Libournais représentée par Monsieur Philippe Buisson en tant que Président dont le siège est situé place Abel Surchamp, ci-après dénommée « le bénéficiaire »),

**d'autre part,**

il est convenu ce qui suit :

### **– ART.1<sup>er</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

L'Office de Tourisme Intercommunal du Libournais souhaite proposer des balades sur la Dordogne au départ du port de Libourne – Saint-Emilion avec un bateau-promenade « LE PIBAL », d'une capacité de 59 passagers.

Plusieurs balades seront programmées en journée, 4 jours par semaine, en fonction des conditions météorologiques et des réservations effectuées par l'Office de Tourisme Intercommunal.

La convention a pour objet d'autoriser le stationnement du bateau prévu en permanence au Ponton des Deux Tours ; partie Day –Cruise côté rivière.

La présente autorisation est consentie à l'OTI, en vue du développement d'une activité de promenade en bateau sur la Dordogne, à destination d'un public français et étranger, individuel ou de groupe, pendant la période indiquée.

### **– ART.2 - DUREE**

L'autorisation est accordée pour l'année 2024 à compter du **23 Mai** et prendra fin de plein droit le **30 Septembre 2024 inclus**.

**Elle pourra se prolonger à la demande du bénéficiaire et sous réserve de l'accord de l'autorité portuaire. La présente convention fera alors l'objet d'un avenant.**

#### – **ART.3 - INSTALLATIONS LIEES A L'AUTORISATION**

Pour l'exercice de l'activité visée à l'article premier, le bénéficiaire est autorisé à positionner en partie extérieure du Ponton des Deux Tours, ponton réservé aux Day-Cruises :

- **Le bateau immatriculé sous le N° TO 090286F dénommé « Le Pibal »,** d'une longueur de 15 m et d'une largeur de 4.11 m, propriété de la compagnie Yacht de Bordeaux.

#### – **ART.4 – MISE EN PLACE**

Le bénéficiaire est tenu de respecter les dates de mise en place de l'activité du début jusqu'à la fin de la période.

Un planning d'exploitation sera transmis en début de période, précisant les horaires de sortie et de retour du bateau au port.

**Tout modificatif ou additif au projet initial devra au préalable être porté à la connaissance de la Direction du Port, au moins 8 jours à l'avance.**

#### – **ART.5 - CONDITIONS GENERALES**

- a. Le bénéficiaire prend l'espace autorisé et les raccordements (eau, électricité) dans leur état au jour de son entrée en jouissance et ne peut exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre la collectivité, ni réclamer aucune indemnité ni réduction de redevance pour quelque cause que ce soit. Un procès-verbal constatant l'état des lieux sera établi contradictoirement entre la collectivité et l'exploitant lors de l'entrée en jouissance.
- b. **L'espace autorisé devra être occupé et exploité sans discontinuité, selon le planning d'exploitation prévu.**
- c. La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable, en raison de l'appartenance des lieux au domaine public portuaire et peut être retirée pour un motif d'intérêt général.

La présente autorisation est régie par les règles du droit administratif et plus particulièrement le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Les lois et règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail, à la protection de l'environnement (notamment aux installations classées), à l'urbanisme, à la police portuaire et, d'une manière générale, les lois et règlements applicables, doivent être strictement respectés par le bénéficiaire.

#### – **ART.6 - EXPLOITATION ET ENTRETIEN**

En référence au règlement particulier du Port de Libourne – Saint-Emilion (annexé), le bénéficiaire s'engage à ne pas dégrader l'équipement ni ses abords, ainsi que le plan d'eau et à respecter les règles de navigation propres au bassin de navigation et à la zone portuaire.

Le bénéficiaire est tenu de maintenir l'équipement en bon état de propreté, de **respecter les règles relatives à la sécurité des passagers et notamment à la fermeture des portillons d'accès systématiquement après usage**, tout comme à vérifier que le bateau est équipé de passerelles homologuées pour permettre l'embarquement de ses passagers à bord.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre avant chaque balade le nombre de passagers et le nombre



d'équipage à bord du bateau par voie de mail et ce pour des raisons de sécurité.

Le bénéficiaire veillera à mettre le personnel nécessaire à disposition à l'embarquement comme au débarquement des passagers.

Le bénéficiaire est tenu par ailleurs de signaler toute anomalie constatée sur l'équipement nautique et sur le plan d'eau afin de favoriser l'intervention des services portuaires ou de secours. Il communiquera au plus urgent **avec l'Agent de port au 06 26 39 13 80** durant les heures d'ouvertures de la Capitainerie ou bien l'Agent d'astreinte au **06 35 31 01 31** en dehors des jours ouvrables et des heures d'ouverture.

Un code d'accès au ponton, **personnel et incessible**, sera transmis au bénéficiaire et au personnel de bord du bateau.

#### – **ART. 7 - LOGISTIQUE**

L'utilisation de charriot élévateur et transpalette est expressément interdite sur les passerelles et les pontons. Il est demandé aux fournisseurs **d'utiliser exclusivement des engins de manutention à pneus sur les passerelles et les pontons**. Toute dégradation constatée fera l'objet d'une facturation à l'Office de Tourisme Intercommunal du Libournais

##### – **Ponton Day Cruise :**

Les livraisons sont autorisées sur la zone prévue et réservée à la circulation et au stationnement des véhicules concernés ; celles-ci devront être terminées avant 10 h 30 le matin.

Le cheminement des produits livrés sur le bateau devra respecter le circuit prévu.

#### – **ART. 8 - FLUIDES**

**Day Cruise** : pour son approvisionnement en eau, l'Office de Tourisme Intercommunal du Libournais disposera des équipements à sa disposition (eau et électricité). En effet, le service d'alimentation en eau par borne monétique est opérationnelle, l'Office de Tourisme Intercommunal du Libournais se chargera de contacter le fournisseur d'eau afin d'acheter des cartes prépayées correspondantes à ses besoins.

- Le rejet des eaux usées est interdit dans la rivière.

#### – **ART. 9- RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

##### a. Responsabilités

Le bénéficiaire assume la responsabilité de tout dommage causé par le stationnement de son bateau, du débarquement ou de l'embarquement de ses passagers et plus généralement de toutes les conséquences liées à l'exercice de ses activités professionnelles.

##### b. Assurances

Outre ses responsabilités d'exploitant, le bénéficiaire assume vis-à-vis des tiers les responsabilités du propriétaire du bateau se trouvant sur la zone portuaire.

En conséquence, il doit souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile ainsi que toutes autres assurances lui permettant de remplir ses obligations contractuelles, la remise en état des lieux notamment.

Le bénéficiaire renonce à tout recours contre la collectivité et doit obtenir de ses assureurs une renonciation à recours contre la collectivité.

Une attestation d'assurance correspondante de l'armateur comme du propriétaire du bateau seront communiqués à la direction du port à la signature de la présente.

**Le certificat d'immatriculation ainsi que le plan et les données techniques du bateau accompagneront les documents d'assurance.**

#### – ART.10 – REDEVANCE

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le versement d'une **redevance fixe** associée à **une redevance variable indexée sur le CAHT réalisé** par le bénéficiaire sur la période considérée et à Libourne, en regard de la programmation des balades organisées.

La redevance est fixée par la délibération N°**2024 XXXX du 10 avril 2024**

Le bénéficiaire s'engage à payer d'avance **la part fixe** et à la fin de la saison, au plus tard **le 30 Novembre 2024, la part variable**, par virement, au plus tard **le 31 décembre 2024**.

Cette redevance se décompose comme suit :

**Redevance fixe** de 1 500,00 € HT pour la période du 23 Mai au 30 Septembre 2024 inclus.

- Pour le stationnement du bateau à passagers « Le Pibal ».

**Redevance variable** de 1% indexée sur le CAHT certifié, réalisé pour la période considérée à transmettre au plus tard à La Cali le 15 novembre 2024.

- En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la collectivité, au taux fixé par celle-ci.

#### – ART. 11 - RETRAIT DE LA CONVENTION POUR INEXECUTION DES CLAUSES ET CONDITIONS

En cas de manquement, par le bénéficiaire à l'une des conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment en cas de :

- Non-paiement des redevances échues,
- Cession partielle ou totale de l'autorisation sans agrément de la collectivité,
- Non-respect des conditions prévues aux articles 1 et 4,
- Cessation de l'usage de l'appontement pendant une durée de 3 semaines consécutives,
- Sous-location partielle ou totale non autorisée,
- Perte du bénéficiaire ou par la société propriétaire du bateau des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur, pour exercer l'activité professionnelle qui a motivé l'autorisation,
- Condamnation pénale mettant le bénéficiaire dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation,
- Dissolution de la société propriétaire du bateau,
- Cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'encontre du bénéficiaire ou du propriétaire du bateau,

L'autorisation peut être retirée, sans indemnité, par décision motivée de la collectivité deux mois après information par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale.

Dans ce cas, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises à la collectivité sans préjudice du droit pour celle-ci de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

– **ART. 12 - RETRAIT POUR UN AUTRE MOTIF**

Nonobstant la durée prévue à l'article 2 ci-dessus, l'autorisation peut toujours être retirée si l'intérêt général l'exige. Dans ce cas, le bénéficiaire est indemnisé par la collectivité du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée, conformément à l'article L-2122-9 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. A défaut d'un accord amiable entre les parties sur le montant de l'indemnité, celui-ci serait fixé par le juge du tribunal administratif compétent.

Les modalités d'information du bénéficiaire sont les mêmes que dans le cas de retrait pour inexécution des clauses et conditions.

– **ART. 13 - RESILIATION DE LA CONVENTION A L'INITIATIVE DU BENEFICIAIRE**

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant la date fixée à l'article 2 ci-dessus, le bénéficiaire peut obtenir la résiliation de la présente convention en notifiant sa décision par lettre recommandée adressée à la collectivité, moyennant un préavis d'un mois.

– **ART. 14- SORT DES INSTALLATIONS A L'ISSUE DE LA CONVENTION**

A l'expiration de la convention pour quelque cause que ce soit, La Cali demandera au bénéficiaire la remise des lieux en leur état primitif. A défaut par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de l'expiration de l'autorisation d'occupation, il peut y être pourvu d'office, à ses frais et risques, par la collectivité. La remise en état des lieux n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

– **ART.15- ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'entière exécution des présentes et de tout ce qui s'y rattache, les parties font élection de domicile en France.

– **ART.16 – LITIGES**

Il est rappelé au bénéficiaire qu'en application des dispositions de l'article L 2331-1 du code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les litiges qui pourraient s'élever au titre de l'autorisation entre la collectivité et le bénéficiaire, seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires à Libourne, le

Pour la Communauté d'agglomération  
du Libournais

Le Premier Vice-Président  
Monsieur Jacques LEGRAND

Pour l'Office de Tourisme Intercommunal  
du Libournais

Le Président  
Monsieur Philippe BUISSON



**SÉANCE DU 10 AVRIL 2024**

**DELIBERATION n°2024-04-149 – 1/3**

**Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78**

**Nombre de conseillers communautaires en exercice : 78**

**Date de convocation : 04/04/2024**

L'an deux mille vingt quatre, le 10 avril à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la salle des fêtes à Abzac, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

**Présents : 51**

Philippe BUISSON, Président, Jacques LEGRAND, Vice-Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Jean-Luc LAMAISON, Vice-président, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, Sébastien LABORDE, Vice-président, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président, Marianne CHOLLET, Vice-présidente, Jean Louis ARCARAZ, Conseiller délégué, Jean-Luc DARQUEST, Conseiller délégué, Michel MILLAIRE, Conseiller délégué, Bernard GUILHEM, Conseiller délégué, Gabi HOPER, Conseillère déléguée, Denis SIRDEY, Conseiller délégué, Jean Claude ABANADES, Conseiller délégué, Michel MASSIAS, Conseiller délégué, Jean-Pierre ARNAUD, Joachim BOISARD, Emeline BRISSEAU, Renaud CHALLENGEAS, Sandy CHAUVEAU, Mireille CONTE-JAUBERT, Jérôme COSNARD, Jean Louis D'ANGLADE, Julie DUMONT, Lionel GACHARD, Christophe GALAN, Patrick HUCHET, Patrick JARJANETTE, Monique JULIEN, Christian RAYMOND, Michèle LACOSTE, Bruno LAVIDALIE, Martine LECOULEUX, Jocelyne LEMOINE, Philippe MARIGOT, Paquerette PEYRIDIEUX, Laura RAMOS, Patrick DE MARCHI, Agnès SEJOURNET, Marie-Claude SOUDRY, François TOSI, Josette TRAVAILLOT

**Absents : 21**

Bernard BACCI, Jean-Luc BARBEYRON, Armand BATTISTON, Marie-Sophie BERNADEAU, Sophie BLANCHETON, Christophe DARDENNE, Hélène ESTRADE, Christophe GIGOT, Thierry LAFAYE, Marie-Noëlle LAVIE, Odile LUMINO, Gonzague MALHERBE, Frédéric MALVILLE, Pierre-Jean MARTINET, Gérard MOULINIER, Edwige NOMDEDEU, Alain PAIGNE, Christophe-Luc ROBIN, Baptiste ROUSSEAU, Michel VACHER, Jean-Philippe VIRONNEAU

**Absents excusés ayant donné pouvoir de vote: 6**

Brigitte NABET-GIRARD pouvoir à Michèle LACOSTE, Didier CAZENAVE pouvoir à Michel MASSIAS, Philippe DURAND-TEYSSIER pouvoir à Michel MILLAIRE, Philippe GIRARD pouvoir à Laurent DE LAUNAY, Pierre MALVILLE pouvoir à Jocelyne LEMOINE, Laurence ROUEDE pouvoir à Philippe BUISSON

-----  
Madame Fabienne FONTENEAU a été nommée secrétaire de séance  
-----



## RAYONNEMENT ET TOURISME FLUVIAL

### PORT DE LIBOURNE-SAINT EMILION : OCCUPATION DU DOMAINE PORTUAIRE PAR LA TERRASSE DE LA SARL ATAVOLA À COMPTER DU 15 AVRIL 2024

Sur proposition de Madame HÖPER, Conseillère déléguée en charge du rayonnement et du Tourisme Fluvial,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'Arrêté préfectoral du 17 mars 2021 actant le transfert de la compétence du port de la commune de Libourne à La Cal,

Vu la délibération N°2020-09-185 en date du 30 septembre relative au transfert à la Cal de la compétence facultative « gestion et entretien » du Port de Libourne Saint-Emilion,

Vu le règlement particulier du Port de Libourne Saint-Emilion voté en Conseil Municipal du 11 décembre 2018

Vu la commission « finances, fiscalité et affaires juridiques » du 2 avril 2024,

Vu la délibération n°2024.04.125 des tarifs d'occupation du domaine public en date du 10/04/2024,

Vu la grille tarifaire annexée à la présente délibération,

Vu la convention annexée, à la présente délibération,

Vu l'avis du Conseil d'exploitation du Port de Libourne – Saint-Emilion réuni le 18 Mars 2024,

Vu l'activité économique et touristique du Port de Libourne Saint-Emilion

Considérant que pour l'exercice de son activité, la SARL Atavola souhaite exploiter la terrasse estivale existante située sur le domaine portuaire, Esplanade de la République, attenante à l'établissement par l'entrée du passage souterrain. Ceci permettrait notamment de mettre en valeur cet élément de l'histoire locale.

Une terrasse couverte non fermée de 60m<sup>2</sup>,

Une terrasse ouverte de 15m<sup>2</sup> **occupée par une structure roulante aménagée type food truck d'une superficie inférieure ou égale à 15m<sup>2</sup> qui pourra stationner en permanence sur site jusqu'à la date de fermeture en fin de saison estivale.** L'espace dédié et occupé par ladite structure roulante resterait libre sur les dates d'inexploitation de la terrasse.

Considérant qu'il est proposé, à la demande de la SARL ATAVOLA, d'autoriser l'exploitation d'une terrasse estivale pour de la petite restauration, positionnée sur un espace délimité, d'une superficie totale de 75 m<sup>2</sup>, entre le 15 Avril et le 29 Septembre de cette année. Une convention d'occupation en **vue de l'exploitation** est établie pour une durée de 5 mois et 16 jours en 2024. L'ouverture de l'établissement est prévue le 15 Avril 2024.

Dans les conditions suivantes, il est proposé d'approuver pour 2024 deux redevances fixes :

- Une redevance fixe d'occupation du domaine public portuaire à hauteur de 3,45€/m<sup>2</sup>/mois pour la terrasse couverte non fermée pour une emprise de 60m<sup>2</sup> et d'un forfait de 266€/mois pour la structure roulante aménagée de type Food truck d'une superficie inférieure ou égale à 15m<sup>2</sup> ; et ce pour la période du 15 avril au 29 Septembre 2024 soit **2 582,58€**

- Une redevance fixe d'occupation du domaine public portuaire à hauteur de 3,45€/m<sup>2</sup>/mois pour la terrasse couverte non fermée pour une emprise de 60m<sup>2</sup>, pour la période du 30 septembre au 14 avril de l'année suivante soit **1 337,22€**

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 2 avril 2024,

Vu l'avis de la commission finances, fiscalité et affaires juridiques en date du 2 avril 2024,

Après en avoir délibéré,  
et à l'**unanimité** (57 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver cette proposition d'occupation du domaine portuaire par une terrasse estivale,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document ou acte afférent à la présente délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le

18 avril 2024

Fait à Libourne

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Président,  
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme  
et par délégation

Philippe BUISSON,  
Président de la Communauté d'Agglomération du  
Libournais,  
Président de séance



Fabienne FONTENEAU,  
Vice-présidente,  
Secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le



ID : 033-200070092-20240410-2024\_04\_149-DE



## Projet de Convention d'occupation du domaine public entre la Communauté d'Agglomération du Libournais et la SARL ATAVOLA

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1311-5 et suivants,

Vu le règlement particulier du Port de Libourne – Saint-Emilion, voté en conseil municipal du 11 décembre 2018,

Vu l'Arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 portant modification des statuts de La Cali

Vu la grille tarifaire 2024 pour les terrasses du Port de Libourne – Saint-Emilion, votée en Conseil Communautaire du 10/04/2024,

Considérant l'aménagement des quais visant à favoriser l'exploitation et la valorisation de la zone portuaire,

Considérant l'activité économique et touristique du Port de Libourne - Saint-Emilion,

Considérant l'espace de promenade prévu et la fréquentation du site par les promeneurs, les touristes et usagers du Port,

Considérant les limites administratives du Port de Libourne – Saint-Emilion, incluant une partie à terre Esplanade de la République,

Considérant que la SARL ATAVOLA a pris la succession la SAS Galerie des Quais situé quai d'Amade

Considérant que l'autorité compétente peut ainsi délivrer le titre à l'amiable, notamment, lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée,

Vu l'avis de la commission « finances, fiscalité et affaires juridiques » en date du 02/04/2024

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation du Port de Libourne – Saint-Emilion réuni le 18/03 2024,

**Entre** le Port de Libourne - Saint-Emilion, représenté par le Président de La Cali, Monsieur Philippe Buisson, agissant au nom et pour le compte de la collectivité, ci-après dénommée « **la collectivité** », **d'une part,**

et la SARL «**ATAVOLA**», représentée par Monsieur Pierre RIGOTHIER, Gérant, dont le siège social est situé 21 route de Fonvideau, 33750 SAINT GERMAIN DU PUCH , ci-après dénommé « **le bénéficiaire** », **d'autre part,**

il est convenu ce qui suit :

### – **ART.1<sup>er</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

A la suite de sa demande d'occupation du domaine portuaire **à compter du 15 Avril 2024**, le bénéficiaire est autorisé à occuper l'espace défini conjointement par les parties, situé sur le domaine public portuaire, d'une surface de **75 m<sup>2</sup>**, tel que délimité au plan annexé à la présente convention,

par une terrasse couverte de **60m<sup>2</sup>** composée d'une pergola, de tables, de chaises, de bancs, de barriques et de plantes d'extérieur, et d'une terrasse ouverte de **15m<sup>2</sup>** occupé par une structure roulante aménagée d'une surface de 15 m<sup>2</sup> tel que délimité au plan annexé ; structure roulante qui pourra stationner en permanence sur site jusqu'à la fermeture en fin de saison **estivale, et ce jusqu'au 29 Septembre 2024**

L'espace dédié et occupé par la structure roulante de type Food truck pour 15 m<sup>2</sup> restera libre entre le 1<sup>er</sup> Octobre et le 31 mars de chaque année pendant la durée de la présente convention.

Ladite Structure roulante pourra être déplacée voire enlevée sur demande de l'autorité portuaire en cas d'événement particulier ou de manifestation nécessitant une libération de l'espace, dûment justifiée.

La présente autorisation est consentie en vue de l'exploitation d'un établissement à vocation de petite restauration saisonnière incluant une terrasse couverte, attenante à une structure roulante aménagée.

La surface occupée pourra faire l'objet d'un nouvel avenant / convention chaque année

#### – **ART.2 – DUREE DE LA CONVENTION**

L'autorisation d'occupation en vue de l'exploitation est accordée pour une durée de **5 mois et 16 jours, à compter du 15 Avril 2024**. Elle prendra **fin de plein droit le 29 Septembre 2024** ; la période d'exploitation est réduite suite aux projets de travaux d'assainissement Esplanade de la République.

#### – **ART.3 - INSTALLATIONS LIEES A L'AUTORISATION**

Pour l'exercice de l'activité visée à l'article premier, le bénéficiaire est autorisé à installer une structure roulante aménagée sur la terrasse ouverte et positionner une terrasse, couverte non fermée, protégée du soleil et des intempéries par une pergola de couleur neutre, ancrée au sol par les attaches prédéfinies sur le site.

#### – **ART.4 – MISE EN PLACE**

Le bénéficiaire est tenu de respecter la surface autorisée, indiquée sur le plan annexé à la présente convention.

**Tout modificatif ou additif au projet initial devra au préalable être porté à la connaissance de la collectivité et soumis à son autorisation.**

Les ouvrages édifiés en violation des prescriptions du présent article devront être enlevés de l'espace public par les soins du bénéficiaire à ses frais, risques et périls, après mise en demeure adressée par la collectivité.

Pour l'installation initiale, la collectivité a établi en 2021 un plan de l'implantation des équipements prévus à la présente convention. **Toute modification ultérieure opérée par le bénéficiaire fera l'objet d'une demande d'autorisation préalable associée à des plans réalisés par lui.**

#### – **ART.5 - TRANSMISSION**

##### **1. Cession de droit commun**

Préalablement à la signature de tout contrat ayant pour objet, ou pour effet, notamment par voie de fusion, absorption ou scission de sociétés, la transmission entre vifs, totale ou partielle du droit réel qui a été conféré par le présent contrat, la personne physique ou morale qui, par l'effet de ce contrat, se trouvera totalement ou partiellement substituée au titulaire de ce titre, doit être agréée par l'autorité qui l'a délivré.

La demande d'agrément sera présentée par pli recommandé avec accusé de réception à la collectivité et devra comporter :



- a) Les noms, prénoms, profession, nationalité et domicile du demandeur ou, si la demande émane d'une personne morale, les précisions suivantes : nature, dénomination, siège social et objet de la personne morale ainsi que les noms, prénoms, qualité, pouvoirs du signataire de la demande et, le cas échéant, du ou des représentants habilités auprès de l'Administration.
- b) Les documents nécessaires à l'identification de l'immeuble concerné par la cession ou la transmission envisagée, ainsi que du titulaire actuel sur cet immeuble, du droit réel conféré par le titre d'occupation du domaine public.
- c) Des justifications de la capacité technique et financière du demandeur à respecter, pour ce qui concerne l'immeuble en cause, les conditions auxquelles le titre d'occupation du domaine public a conféré un droit réel.
- d) Une copie du projet de contrat de cession ou de transmission totale ou partielle du droit réel et le cas échéant, si la cession envisagée a pour but de permettre le financement d'investissements par crédit-bail, une copie du projet de contrat de crédit-bail.
- e) L'engagement de payer la redevance domaniale correspondant à l'espace occupé.

Si le demandeur envisage de modifier l'utilisation de l'espace concerné par le projet de cession, sa demande doit en faire état avec toutes justifications appropriées, notamment compte tenu de l'affectation générale du domaine public portuaire.

Le silence gardé pendant un délai de trois mois à compter de la date de l'avis de réception de la demande par la collectivité vaut agrément de la cession aux conditions convenues entre les parties.

## 2. Cession forcée

Les créanciers chirographaires autres que ceux dont la créance est née de l'exécution des travaux mentionnés à l'alinéa précédent ne peuvent pratiquer des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution forcée sur les droits et biens mentionnés au présent article.

Les hypothèques sur lesdits droits et biens s'éteignent au plus tard à l'expiration des titres d'occupation délivrés en application des articles L.1311-5 et suivants du Code général des collectivités territoriales, quels qu'en soient les circonstances et le motif.

Dans le cas où, sur le fondement des articles L.1311-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales, un créancier du bénéficiaire entend provoquer la cession forcée de tout ou partie du droit réel, il devra être procédé comme suit :

- a. Le poursuivant avertit la collectivité de la publication du commandement valant saisie.
- b. La collectivité fait publier, dans les vingt jours de la réception de cette lettre, un avis dans un ou plusieurs journaux d'annonces légales, comportant :
  - La durée de la validité du titre d'occupation restant à courir et les références de ce titre,
  - Le montant et les modalités de paiement de la redevance domaniale fixée par ce titre,
  - L'indication de la date limite et de l'adresse à laquelle doit lui être adressée la demande d'agrément par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception postale et du contenu du dossier à joindre à la demande. Ce dossier doit comporter les éléments énumérés au a. b. et c. du 5.1 ci-dessus ainsi que l'engagement de payer la redevance domaniale mentionnée dans l'avis publié.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à la conversion de la saisie en vente volontaire.

## – ART.6 - CONDITIONS GENERALES

- a. Le bénéficiaire prend l'espace autorisé dans son état au jour de son entrée en jouissance et ne peut exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre la collectivité, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit. Un état des lieux et de l'espace occupé sera établi contradictoirement entre la collectivité et l'exploitant lors de l'entrée en jouissance.
- b. L'espace autorisé devra être occupé et exploité sans discontinuité, selon la période d'exploitation définie à la présente.
- c. La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable, en raison de l'appartenance des lieux au domaine public portuaire et peut être retirée pour un motif d'intérêt général.
- d. La sous-location est interdite sur le domaine public pour lequel la présente autorisation est accordée.

La présente autorisation est régie par les règles du droit administratif et plus particulièrement le Code général des collectivités territoriales ;

Les lois et règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail, à la protection de l'environnement (notamment aux installations classées), à l'urbanisme, à la police portuaire et, d'une manière générale, les lois et règlements applicables, doivent être strictement respectés par le bénéficiaire.

## – ART.7 - EXPLOITATION ET ENTRETIEN

La collectivité ne supporte aucune charge afférente à la viabilité, aucune charge d'entretien ou de réparation qui serait nécessaire pour assurer l'exploitation normale des installations du bénéficiaire. Le bénéficiaire est tenu d'exécuter toutes les réparations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, tous les travaux nécessaires pour maintenir les lieux en bon état d'entretien et d'usage, y compris les constructions et installations qu'il a lui-même réalisées.

Les installations ainsi que leurs abords doivent présenter en tout temps un aspect soigné. Le mobilier de terrasse, la pergola et les aménagements paysagers font l'objet d'une présentation à la collectivité qui transmettra son autorisation préalable. Une simulation de l'aménagement de l'espace sera réalisée par le bénéficiaire avant le début de chaque saison d'exploitation.

## – ART. 8 – LICENCE DE DÉBIT DE BOISSONS

La Commune de Libourne met à la disposition du preneur une licence restreinte de 3<sup>e</sup> catégorie, propriété de la Ville de Libourne.

En application du Code de la Santé Publique et plus particulièrement les articles L3331-1 et L3321-1, cette licence accorde l'autorisation de vendre pour consommer sur place la liste exhaustive des boissons suivantes :

- Les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Les boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 ° d'alcool ;
- Les vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur .

La mise à disposition de la licence par la Commune de Libourne est conclue, à titre précaire et révocable, pour une durée équivalente à l'exploitation du locataire, incluant les périodes d'éventuelle reconduction.

Le preneur s'engage à :

- Assurer le respect des prescriptions établies par le Code de Santé Publique notamment en ce qui concerne l'interdiction absolue de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcoolisées aux mineurs,
- Prendre toutes les dispositions qui s'imposent visant à assurer le maintien de l'ordre public et plus particulièrement de la tranquillité et de la salubrité publique.

#### - **ART. 9- RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

##### **a. Responsabilité**

Le bénéficiaire assume la responsabilité de tout dommage causé par la mise en place, de l'exploitation ou l'enlèvement de ses installations, et plus généralement de toutes les conséquences liées à l'exercice de ses activités professionnelles.

##### **b. Assurances**

Outre ses responsabilités d'exploitant, le bénéficiaire assume vis-à-vis des tiers les responsabilités du propriétaire pour l'ensemble des biens se trouvant sur le terrain du domaine public portuaire qu'il est autorisé à occuper.

En conséquence, il doit souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile ainsi que toute autre assurance lui permettant de remplir ses obligations contractuelles, la remise en état des lieux notamment.

Le bénéficiaire renonce à tout recours contre la collectivité et doit obtenir de ses assureurs une renonciation à recours contre la collectivité.

Une attestation d'assurance et correspondantes de la SARL comme de l'exploitant seront communiquées à la collectivité avant le 15 Avril 2024

#### - **ART.10 - CAS PARTICULIER DES ETABLISSEMENTS SOUMIS A LA REGLEMENTATION SUR LES ETABLISSEMENTS CLASSES**

Lorsque le bénéficiaire de la présente convention est soumis à la réglementation sur les établissements classés, il doit en faire la déclaration à la collectivité.

**De plus, il communiquera à la collectivité une attestation d'assurance justifiant que sa responsabilité civile est bien garantie en cas de risque de pollution et pour les frais de dépollution.**

#### - **ART.11 – REDEVANCE**

La présente convention est consentie et acceptée moyennant l'acquiescement d'une redevance d'occupation du domaine public portuaire qui sera adressée sous forme de facture.

Le bénéficiaire s'engage à payer sur facture la redevance qui se décompose comme suit :

- Une redevance fixe d'occupation du domaine public portuaire à hauteur de 3,45€/m2/mois pour la terrasse couverte non fermée pour une emprise de 60m2 et d'un forfait de 266€/mois pour la structure roulante aménagée de type Food truck d'une superficie inférieure ou égale à 15m2 ; et ce pour la période du 15 avril au 29 Septembre 2024 soit **2 582,58€**
- Une redevance fixe d'occupation du domaine public portuaire à hauteur de 3,45€/m2/mois pour la terrasse couverte non fermée pour une emprise de 60m2, pour la période du 30 septembre au 14 avril de l'année suivante soit **1 337,22€**

## – **ART. 12 - RETRAIT DE LA CONVENTION POUR INEXECUTION DES CLAUSES ET CONDITIONS**

En cas de manquement, par le bénéficiaire à l'une des conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment en cas de :

- Non-paiement des redevances échues,
- Cession partielle ou totale de l'autorisation sans agrément de la collectivité,
- Non-exécution des travaux dans le délai prévu à l'article 4,
- Cessation de l'usage des terrains ou installations pendant une durée de six mois consécutifs,
- Sous-location partielle ou totale non autorisée conformément à l'article 6,
- Perte par le bénéficiaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur, pour exercer l'activité professionnelle qui a motivé l'autorisation,
- Condamnation pénale mettant le bénéficiaire dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation,
- Dissolution de société, si le bénéficiaire est une personne morale de droit privé,
- Cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'encontre du bénéficiaire.

L'autorisation peut être retirée, sans indemnité, par décision motivée de la collectivité deux mois après information par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Dans ce cas, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises à la collectivité sans préjudice du droit pour celle-ci de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

## – **ART. 13 - RETRAIT POUR UN AUTRE MOTIF**

Nonobstant la durée prévue à l'article 2 ci-dessus, l'autorisation peut toujours être retirée si l'intérêt général l'exige. Dans ce cas, le bénéficiaire est indemnisé par la collectivité du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée, conformément à l'article L-2122-9 du code Général de la Propriété des Personnes Publiques. A défaut d'un accord amiable entre les parties sur le montant de l'indemnité, celui-ci serait fixé par le juge du Tribunal Administratif.

Les modalités d'information du bénéficiaire sont les mêmes que dans le cas de retrait pour inexécution des clauses et conditions.

La terrasse pourra être, réduite ou totalement enlevée sur demande de l'administration en cas de manifestation publique ou d'obligation nécessitant l'occupation de l'espace concerné pour une durée déterminée. La collectivité s'engage à prévenir le bénéficiaire au moins 8 jours à l'avance de toute modification de l'occupation de sa terrasse.

## – **ART. 14 - RESILIATION DE LA CONVENTION A L'INITIATIVE DU BENEFICIAIRE**

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant la date fixée à l'article 2 ci-dessus, le bénéficiaire peut obtenir la résiliation de la présente convention en notifiant sa décision par lettre recommandée adressée à la collectivité, moyennant un préavis de six mois.

## – **ART. 15- SORT DES INSTALLATIONS A L'ISSUE DE LA CONVENTION**

A l'expiration de la convention pour quelque cause que ce soit, la collectivité demandera au bénéficiaire l'enlèvement des installations et la remise des lieux en leur état primitif.

A défaut par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de quinze jours à dater de l'expiration de l'autorisation d'occupation, il peut y être pourvu d'office, à ses frais et risques, par la collectivité. La remise en état des lieux n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

– **ART.16 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'entière exécution des présentes et de tout ce qui s'y rattache, les parties font élection de domicile à Libourne.

– **ART.17 – LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif.

Fait en deux exemplaires à Libourne, le.....

Le bénéficiaire

La collectivité  
Le Président de la Communauté  
d'Agglomérations du Libournais  
Monsieur Philippe Buisson





